

Urbanisme
GB/TM/MP

DÉCISION MUNICIPALE N°2025015

Autorisation d'ester en justice /Commune

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle »,

Vu la requête enregistrée sous le n°24MA02933 au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 25/11/2024, par _____ en vue d'obtenir l'annulation du jugement n°2101727 du 24/09/2024,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice dans le cadre de l'affaire dont l'objet est cité précédemment.

Article 2 : La SCP d'avocats - CGCB - domiciliée 122, Rue Paradis 13006 MARSEILLE - est désignée pour représenter et défendre les intérêts de la commune du LAVANDOU dans cette affaire.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 30 janvier 2025

Le Maire
Gil Bernardi

